

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICOVAD

Vu la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2224-13 et suivants et L5211-9-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1),

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2),

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges,

Vu la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Introduction :

Présentation du SICOVAD :

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets ménagers (SICOVAD) exerce en lieu et place des intercommunalités membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et afin de formaliser, de sécuriser et de fluidifier les relations avec les collectivités et les usagers (ménages et professionnels), le SICOVAD a décidé de mettre en place un règlement de collecte. Celui-ci, présentés aux élus du SICOVAD en Comité Syndical et transmis aux collectivités membres et aux communes du territoire, est applicable sur le territoire du SICOVAD.

Le SICOVAD assure, par ses propres moyens humains, et développe la gestion de collectes en porte-à-porte (ordures ménagères résiduelles et matériaux secs) et en apport volontaire. De plus, il gère un centre de transit des ordures ménagères, une installation de stockage des déchets inertes et une plateforme de compostage des déchets verts à Épinal-Razimont ainsi que 12 déchèteries.

Le SICOVAD a transféré sa compétence traitement à EVODIA (ex Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés du Département des Vosges).

Avertissement : ce règlement n'inclut pas les déchèteries, pour lesquelles des règlements intérieurs existent déjà et sont affichés sur chaque site.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : dispositions générales

- 1.1. Objet du règlement
- 1.2. Champ d'application du règlement
 - 1.2.1 Périmètre concerné
 - 1.2.2 Usagers
 - 1.2.3 Financement du service (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, Redevance Spéciale)

Chapitre 2 : définitions des catégories de déchets

- 2.1 Déchets ménagers (non-dangereux et dangereux)
- 2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Chapitre 3 : organisation de la collecte

- 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte
- 3.2 Caractéristiques et types de collectes
 - 3.2.1. La collecte en porte-à-porte (P.à.P)
 - 3.2.2. La collecte en Point d'Apport Volontaire (P.A.V)
 - 3.2.3. Collectes spécifiques

Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en P.à.P

- 4.1. Principes généraux d'attribution
- 4.2. Présentation des déchets à la collecte
 - 4.2.1 Gestion des bacs
 - 4.2.2 Modalités de présentation
 - 4.2.3 Cas particuliers
 - 4.2.4 Nettoyage, maintenance et remplacement des bacs

Chapitre 5 : Interdictions et sanctions

5.1. Non-conformité du contenu des bacs et des sacs

5.2. Dépôts sauvages

5.3. Chiffonnage (récupération et revente)

5.4. Brûlage de déchets

Chapitre 6 : conditions d'application du règlement de collecte

6.1. Modifications éventuelles

6.2. Vérification et validation

6.3. Exécution

Chapitre 1 : dispositions générales

1.1. Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés organisée par le SICOVAD sur son territoire.

1.2. Champ d'application du règlement :

1.2.1 Périmètre concerné :

Le périmètre du présent règlement est celui des intercommunalités membres du SICOVAD. Sauf exception, il comprend donc toutes les communes membres de celles-ci. Il peut également intégrer des territoires sur lesquels le SICOVAD assure des prestations de collecte.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2023, il se compose de :

- la Communauté d'Agglomération d'Épinal (hors secteur La Vôge-Les-Bains)
- la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges

1.2.2 Usagers :

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, publique ou privée, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur ce même territoire, bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés proposé par le SICOVAD.

1.2.3 Financement du service (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, Redevance Spéciale) :

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères couvre les besoins normaux des personnes auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général. Le SICOVAD considère que la T.E.O.M. correspond à l'élimination d'un volume maximum de déchets de 1 100 litres par semaine. Au-delà de ce seuil, les gros producteurs (les administrations de l'État et des collectivités locales, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de service) sont soumis à

la Redevance Spéciale (RS) pour l'enlèvement de leurs déchets assimilables à leurs ordures ménagères.

Cette Redevance Spéciale est matérialisée par la signature d'une convention spécifique, dont les modalités de mise en œuvre sont disponibles auprès des services du SICOVAD.

Chapitre 2 : définitions des catégories de déchets :

2.1 Déchets ménagers (non-dangereux et dangereux) :

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève du service public de gestion des déchets. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Ils se décomposent ainsi :

- Les déchets organiques biodégradables issus de la préparation des repas, épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marcs de café, sachets de thé... L'utilisateur peut se procurer un composteur individuel ou collectif (sous réserve de la validation d'un projet de compostage collectif de voisinage) auprès du SICOVAD.

- Les déchets recyclables en collecte sélective comprenant :
 - Le verre : contenants usagés en verre (bouteilles, bocaux et pots sans couvercles ni bouchons) à déposer dans les conteneurs à verre disponibles sur tout le territoire du SICOVAD. Ne sont pas admis la faïence, les vitres, miroirs, la vaisselle cassée, les ampoules qui sont à apporter en déchèterie.
 - Les emballages recyclables : bouteilles et flacons en plastique, les films plastiques, pots de yaourts, pots de crème, polystyrène et tous les emballages en plastique, briques alimentaires, cartons, journaux, revues, magazines et boîtes métalliques. Ils sont à déposer dans les conteneurs en Point d'Apport Volontaire, bacs ou sacs jaunes. L'utilisateur perçoit 2 rouleaux de sacs jaunes par an, en boîte aux lettres. Il peut se réapprovisionner gratuitement à la mairie de son lieu de résidence ou directement au SICOVAD. Ces consignes de tri sont susceptibles d'évoluer, en fonction de la réglementation applicable et des prescriptions des éco-organismes concernés.

- Les déchets ménagers résiduels : ce sont les déchets qui restent après le tri et le compostage. Ces déchets ne peuvent se recycler et sont à mettre en sac (et non en vrac) et dans le contenant à ordures ménagères s'il en dispose.

Sont exclus de la collecte porte-à-porte et en apport volontaire mais acceptés en déchèteries les flux suivants (liste non exhaustive) :

- Les déchets verts : ce sont des matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (végétaux, gazon, feuilles, branches d'arbres). Ils sont à valoriser directement sur sa parcelle (compostage, broyage, paillage, mulch...) ou à apporter en déchèterie.
- Les gravats : matériaux inertes (terre, déblais, ...) à apporter en déchèterie.
- Les déchets encombrants et spécifiques pouvant être accueillis en déchèterie sont fixés dans le règlement intérieur de chaque déchèterie.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) en fin de vie ... A déposer en déchèterie ou à faire reprendre par le revendeur.
- Les piles et accumulateurs portables : à déposer en déchèterie, en mairie et chez certains commerçants.
- Les Déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : les patients en auto-traitements se soignant à domicile ne doivent pas jeter ces déchets. Ils peuvent se procurer des contenants homologués uniquement en pharmacie. Une fois pleines, ces boîtes peuvent être déposées en pharmacie ou en déchèterie. Les professionnels, quant à eux, peuvent se procurer des boîtes vides en déchèterie en passant par le système SOVODEB et les ramener ensuite remplies à ce même endroit.
- Les textiles : ils sont issus de produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge d'habillement à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils doivent être déposés, en sacs, dans les conteneurs prévus à cet effet sur le territoire du SICOVAD ou en déchèterie.
- Les déchets dangereux des ménages : les déchets dangereux sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Ces déchets comprennent notamment :
 - Les générateurs de gaz ou d'aérosols
 - Les produits à base d'hydrocarbures
 - Les produits colorants ou les peintures pour textiles

- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface
 - Les produits de traitement et de revêtement des matériaux
 - Les produits d'entretien et de protection
 - Les biocides ménagers (pesticides et produits phytosanitaires)
 - Les produits pour jardins destinés aux ménages (dont les phytosanitaires et les engrais)
 - Les cartouches d'encre d'impression destinés aux ménages
 - Les solvants et diluants
 - Les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail (acides, oxydants, alcools, produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque)
 - L'amiante est accueillie uniquement sur prise de rendez-vous à la déchèterie d'Arches et sous conditions.
 - Les autres déchets dangereux (issus également des ménages) non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif (ou autres propriétés), ou de leur volume et de leur poids, ne peuvent être pris par la collecte ordinaire des ordures ménagères.
 - Hormis les produits explosifs, ils sont pris en charge dans le cadre des déchèteries du SICOVAD.
- Les déchets non-collectés par le SICOVAD : (liste non-exhaustive, susceptible de varier dans le temps suivant la réglementation en vigueur et l'accès aux filières de valorisation).
 - Les médicaments non-utilisés
 - Les cadavres d'animaux
 - Les véhicules hors d'usage
 - Les pneumatiques peints, coupés, jantés, poids-lourds ou tracteurs
 - Les produits et engins pyrotechniques (fusées, feux d'artifices)
 - Les bouteilles de gaz (propane, butane, acétylène, oxygène...) et extincteurs,
 - ...

2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères :

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc...), pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets des ménages.

Assimilés aux déchets ménagers, ils bénéficient à ce titre des mêmes services de collecte et de traitement : unités de tri, de compostage ou méthanisation, d'incinération et d'enfouissement.

La prise en charge de déchets non ménagers ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques. Celle-ci reste seule libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

En tout état de cause, le volume maximal hebdomadaire collecté par point de production est de 7 000 litres.

Chapitre 3 : organisation de la collecte :

3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

Par principe, la collecte s'effectue en marche avant sur l'ensemble du réseau routier desservant les habitations du territoire du SICOVAD, dans les conditions normales de circulation.

Emplacements non accessibles à la collecte :

En ce qui concerne les emplacements non accessibles aux véhicules de collecte, des points fixes (ou points de regroupement) ont été mis en place par le SICOVAD et les communes afin que les usagers puissent y déposer leurs ordures ménagères résiduelles ou leurs déchets recyclables.

Les points fixes de collecte correspondent à des bacs collectifs mis à disposition des usagers en cas d'impossibilité d'accès du camion de collecte à une ou plusieurs voies desservant des habitations. Les usagers doivent donc apporter leurs sacs jusqu'à ces points fixes.

L'implantation de ces points fixes est définie par le SICOVAD sur demande des communes ou à l'initiative du SICOVAD et se réalise à des points « stratégiques » (mairies, stades, cimetières, en bout de rue/de lotissement). Leur réalisation technique se fait à la charge des communes.

Respect et sécurité du personnel de collecte :

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une gêne à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas de persistance du problème, le SICOVAD se réserve le droit de modifier les modalités de collecte.

En outre les animaux domestiques ne doivent pas entraver le travail des agents du SICOVAD et la circulation des véhicules (les animaux seront donc attachés ou mis en enclos).

Collecte des bacs :

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles et occupants doivent sortir les bacs sur la voie publique de manière à ce qu'ils soient accessibles au véhicule de collecte. En effet, le SICOVAD n'est pas autorisé à collecter à l'intérieur de locaux privés.

Collecte sur des voies privées :

Les conditions et l'autorisation d'accès aux véhicules de collecte sur les voies privées doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire de la voie privée et le SICOVAD. Le SICOVAD se décharge de toute responsabilité en cas de dégradations ayant lieu dans la cour ou la voie privée.

Collecte des voies en impasse :

En application de la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), les marches-arrière sont à proscrire dans tout nouvel aménagement. Le SICOVAD doit être consulté sur le sujet à chaque projet d'urbanisme impactant la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire des déchets ménagers.

Pour les voies existantes, le SICOVAD travaille en collaboration avec les communes pour mettre en place des alternatives aux marches-arrière, hors manœuvre de repositionnement. L'objectif est de supprimer toutes les marches-arrière présentant des risques professionnels.

Afin de faciliter les conditions d'accès des camions de collecte aux points de collecte, deux solutions peuvent s'envisager :

- Sur une voie publique : l'aire de retournement à positionner doit se réaliser en accord avec la collectivité et le SICOVAD.
- Sur une voie privée : l'accès doit faire l'objet d'une convention de retournement avec les riverains, le SICOVAD et la collectivité si

nécessaire. (Convention de retournement disponible auprès des services techniques du SICOVAD).

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Détails de ces configurations disponibles auprès des services techniques du SICOVAD.

Dans le cas où aucune manœuvre n'est possible, la création de point fixes (ou points de regroupement) pour les bacs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple).

Praticabilité des voiries (voies de circulation et trottoirs) :

- Cas des haies, des branches :

La commune se charge de couper ou de faire couper par les propriétaires concernés les branches d'arbres ou les haies trop invasives afin qu'elles ne constituent pas d'entrave à la collecte.

- Cas des fils électriques et téléphoniques :

La commune garantit une hauteur suffisante des câbles, fils, attaches électriques ou téléphoniques pour permettre le passage des véhicules de collecte.

- Cas des nids de poule :

Les dégradations sur les voiries publiques dépendent de l'organisme public d'équipement concerné.

- Viabilité hivernale :

Le déneigement est assuré par les collectivités. Si certaines voiries restent inaccessibles et non praticables durant cette période, elles ne seront pas collectées. Il convient également de sensibiliser les propriétaires privés à cette situation concernant les trottoirs et voies d'accès.

- Restriction de circulation (permanente et provisoire)

Le SICOVAD est informé en temps réel des restrictions de circulation communiquées par arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux.

Ces restrictions peuvent être permanentes (hauteur sous pont, tonnage sur voirie) ou provisoires (barrières de dégel, travaux, inondation...).

Pour la parfaite information du SICOVAD, il est demandé aux communes de lui transmettre les arrêtés municipaux, pris en matière de circulation, au fur et à mesure de leur publication par mail à « contact@sicovad.fr ».

3.2 Caractéristiques et types de collectes :

Le SICOVAD a pour vocation d'assurer un service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitements et de valorisation des matériaux.

3.2.1. La collecte en porte-à-porte (P.à.P) :

Les déchets collectés en porte-à-porte le sont 1 à 4 fois par semaine par les services du SICOVAD. Sauf exception, sont collectés en P.à.P les ordures ménagères résiduelles et les recyclables (sacs jaunes).

3.2.2. La collecte en Point d'Apport Volontaire (P.A.V) :

Les conteneurs à verre aériens :

Le SICOVAD compte plus de 680 conteneurs à verre aériens répartis sur tout son territoire. Ils sont implantés par le SICOVAD en accord avec les communes.

La commune, en concertation avec le SICOVAD, propose un lieu d'implantation et procède à son aménagement (terrain stabilisé ou dalle et corbeille de propreté).

Dans la mesure où il impose ce type de collecte sur ce flux sur la totalité de son territoire, le SICOVAD finance, met en place le conteneur et en assure la maintenance (changement de pièces d'usure et remplacement total au besoin).

La commune assure la propreté des abords (bris de verre, envols) et l'accessibilité par tous temps. Elle peut mettre en place, si elle le juge utile, une corbeille de propreté charge à elle d'en assurer le vidage.

Les autres conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés pour les OMR et les emballages / les conteneurs semi-enterrés ou enterrés pour le verre :

En plus des conteneurs à verre aériens, il existe sur le territoire du SICOVAD, des conteneurs enterrés, semi-enterrés voire aériens, pour les flux OMR, emballages et verre. Ils se présentent généralement par groupe de deux ou trois conteneurs (verre, emballages et OMR). Leur implantation repose sur une

démarche volontaire des communes, des bailleurs voire d'une entreprise privée sur son site. Ce sont donc ces entités qui assurent le financement des contenants et les travaux de création, après validation technique du SICOVAD.

Si le SICOVAD fait le choix de généraliser ce type de collecte sur un secteur substantiel de son territoire, en remplacement de la collecte PAP, sans droit de regard de la commune sur le périmètre concerné, il prendra en charge l'acquisition des contenants.

Les conteneurs semi-enterrés sont vidés par le SICOVAD et nettoyés une fois par an par une société privée, sur demande du gestionnaire. Ce nettoyage ainsi que la maintenance et le remplacement des conteneurs sont assurés par le SICOVAD, puis refacturés au gestionnaire.

Remarque : les textiles usagés peuvent également être apportés en P.A.V ou en déchèterie (présence d'un conteneur spécifique). Leur implantation, leur fourniture, leur nettoyage, leur maintenance et leur collecte sont assurées par le prestataire d'EVODIA. Le SICOVAD n'assure donc aucun rôle en la matière.

Accès aux P.A.V pour les véhicules de collecte :

Les P.A.V doivent rester visibles et accessibles aux véhicules de collecte, sans danger pour le personnel de collecte (risques liés à la circulation, à la présence de fils électriques ou téléphoniques notamment).

3.2.3. Collectes spécifiques

Collecte des sapins de Noël :

Elle s'effectue durant le mois de janvier chaque année en partenariat avec les communes volontaires du territoire du SICOVAD. Seuls sont admis à la collecte les sapins naturels, totalement débarrassés de leurs décorations et de leurs guirlandes et exempts de flochage (« neige artificielle »). Des points de dépôts sont mis à disposition des usagers. Les communes participantes ainsi que les points de dépôts sont communiqués aux usagers via le site Internet du SICOVAD, la presse locale et les mairies. Un seul passage est prévu par commune au mois de janvier de chaque année.

Collecte des déchets des gens du voyage :

Il existe plusieurs cas de figure :

- Pour les aires officielles de grands passages : une benne (ou des bacs) est implantée à disposition des usagers de l'aire. Une facturation, adaptée à la durée du séjour, est appliquée par le SICOVAD au moment du départ des usagers, à l'intercommunalité.
- Pour les aires fixes : les usagers y résidant à l'année, les bacs à disposition sont facturés par le SICOVAD à l'intercommunalité ou au prestataire gestionnaire du site.
- Pour les emplacements non-officiels : les bacs (ou la benne) sont mis à disposition après accord de l'intercommunalité qui en fait expressément la demande, pour facturation.

Prestations diverses (fêtes, évènementiels et manifestations)

Le SICOVAD doit être informé au minimum deux semaines au préalable d'un évènement à venir dont il aura à assurer la collecte des déchets ménagers assimilés (ordures ménagères, emballages recyclables et verre). L'information est faite par la collectivité, l'association ou l'entité organisatrice (cirque, fête foraine). Le SICOVAD s'adapte à la demande et propose un devis, dans le respect de sa grille tarifaire. Si celui-ci est validé, une facturation est émise. S'il est refusé, l'entité organisatrice fait appel à un prestataire privé.

Les déchets non déposés dans les bacs mis à disposition seront également facturés selon la grille tarifaire du SICOVAD, qu'ils soient collectés en surplus au sol en porte-à-porte ou en déchèteries.

Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en P.à.P :

4.1. Principes généraux d'attribution :

Pour les bacs à ordures ménagères résiduelles (couvercle vert) : la mise à disposition d'un bac par le SICOVAD est gratuite. Que l'utilisateur soit locataire ou propriétaire. Si l'utilisateur vient d'emménager et qu'il ne dispose pas de bac, il peut en faire la demande en remplissant un formulaire de demande de bac sur le site internet du SICOVAD.

Pour le professionnel, il lui appartient de faire sa demande auprès du service des professionnels au SICOVAD.

Pour les particuliers comme pour les professionnels, la fourniture d'un bac sera facturée au-delà de 2 interventions par année civile (pour casse, vol ou perte du bac), sur la base des tarifs en vigueur.

Pour les sacs jaunes : les sacs jaunes (destinés à recueillir les déchets ménagers recyclables) sont distribués une fois par an, en boîte aux lettres, pour chaque foyer. Un réapprovisionnement est disponible gratuitement en mairie ou directement au SICOVAD.

Déménagement

L'utilisateur s'engage à informer le SICOVAD en cas de changement d'adresse. Le bac est lié au logement et non à la personne qui y réside. Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le SICOVAD en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

4.2. Présentation des déchets à la collecte :

4.2.1 Gestion des bacs

Il est fortement recommandé, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de ne pas laisser en permanence les bacs sur la voie publique (voir règlement municipal en vigueur). De plus, le contenu des bacs ne doit pas être tassé de manière excessive. Les déchets doivent être présentés en quantités raisonnables, compatibles avec les capacités du service de collecte (pas de débordement du bac en volume et poids compatible avec le déplacement du bac par le personnel de collecte).

Les déchets sont à présenter en sacs, dans les contenants fournis par le SICOVAD compatibles avec ses pratiques et ses matériels de collecte. Il est interdit de présenter à la collecte des récipients non conformes. Il est également interdit de présenter ses déchets en vrac. Le SICOVAD se réserve le droit de ne pas collecter en cas de non-respect des règles de présentation et en informera l'utilisateur par le biais d'un support adapté.

4.2.2 Modalités de présentation

Le SICOVAD assure un service de collecte des bacs et des sacs d'ordures ménagères du lundi au vendredi. Les usagers doivent respecter les horaires de passage et penser à sortir leurs poubelles avant le passage des véhicules du SICOVAD. Pour cela, les usagers peuvent les consulter via le site Internet.

Les sacs ou bacs doivent être accessibles, présentés en dehors des propriétés, sur le domaine public, et à proximité de la voie de circulation sans pour autant constituer une gêne pour la circulation routière, piétonne ou cycliste.

Les bacs seront repositionnés par les agents de collecte à l'endroit où ils ont été présentés par l'utilisateur. En cas de difficulté, le SICOVAD contacte l'utilisateur pour définir le point de présentation.

Pour les ordures ménagères résiduelles : les sacs doivent être suffisamment solides pour permettre une collecte de qualité. Les sacs trop lourds (au-delà de 15kg) sont refusés par l'agent de collecte et un autocollant d'information est apposé dessus.

Pour les recyclables (sac jaune) : pour trier les emballages ménagers, les usagers disposent de sacs jaunes dans lesquels ils peuvent mettre leurs bouteilles et flacons en plastique, leurs briques alimentaires, leurs cartons, leurs journaux revues magazines et leurs boîtes métalliques. Les usagers doivent déposer en mélange et sans les imbriquer les emballages dans un même sac jaune.

En cas de non collecte du sac jaune : une étiquette d'aide au tri est apposée par le personnel de collecte sur le sac non-collecté. L'utilisateur doit le trier à nouveau et le représenter à la collecte suivante.

Cartons d'emballage : les petits cartons d'emballage devront être mis dans les sacs jaunes ou les bacs de tri et non plus posés à côté. Ceux de trop grandes tailles (format ouvert supérieur à 50x50cm) devront être découpés ou apportés en déchèterie.

4.2.3 Cas particuliers

Conditions météorologiques

En cas d'intempéries (chutes de neige, verglas, fortes pluies, inondations, canicule...), les difficultés rencontrées lors de la collecte sont signalées par le personnel de collecte ou par les collectivités touchées au SICOVAD. Dans la mesure du possible, les informations sont transmises par le SICOVAD aux usagers sur le site Internet, via le standard téléphonique et par mail aux maires concernés. Il est possible que la collecte ne s'effectue pas. Dans ce cas, aucune collecte de rattrapage n'est envisagée.

Travaux

En cas de travaux programmés de voirie, la commune concernée et le SICOVAD déterminent ensemble les points fixes (de regroupement) à mettre en place temporairement à un endroit accessible au camion de collecte. Ces informations sont ensuite diffusées par le donneur d'ordre des travaux aux habitants et maires des communes ou quartiers où ont lieu ces travaux.

Le SICOVAD ne met pas en place de collecte de rattrapage.

Jours fériés

Lors des jours fériés légaux en France (1^{er} janvier, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre), la collecte a lieu selon des modalités identiques aux jours habituels de collecte.

Des aménagements d'horaires sont possibles les 24 et 31 décembre.

4.2.4 Nettoyage, maintenance et remplacement des bacs :

Le nettoyage régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut de nettoyage du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas de dégradation volontaire (incendie, destruction...) : le SICOVAD remplacera le bac mais facturera sa prestation.

En cas de dégradation involontaire (vol, usure) : le SICOVAD remplacera ou réparera le bac gratuitement (couvercle cassé, roues endommagées...). Si le bac a été vandalisé, il sera également remplacé gratuitement à condition que l'usager puisse prouver sa non-implication par le biais d'un récépissé de dépôt de plainte.

La responsabilité du SICOVAD ne saurait être engagée lors de dommage aux biens ou aux personnes résultant des bacs mis à disposition aux producteurs de déchets. Ces derniers en sont responsables, dans la mesure où ils en assurent la garde.

En cas d'un besoin de changement pour bénéficier d'un volume plus adapté suite à la modification de la composition du foyer (naissance, décès, départ d'un membre du foyer, bac déjà existant à sa nouvelle adresse), il est possible d'en faire la demande (via le formulaire de demande de bac) auprès du SICOVAD qui étudiera sa situation. L'usager devra rédiger une déclaration sur l'honneur de changement de situation.

Chapitre 5 : Interdictions et sanctions :

En cas de non-respect des conditions de collecte nécessaires au bon déroulement des services du SICOVAD et du présent règlement, l'usager s'expose à des sanctions, notamment à une contravention de la 2^{ème} classe, conformément à l'article R541-76 du Code de l'environnement.

Les comportements non respectueux de l'environnement, de l'hygiène, des personnes ou des biens feront l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

Le présent règlement dépend de la police administrative spéciale du Président du SICOVAD. Les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale.

5.1. Non-conformité du contenu des bacs et des sacs :

Si le contenu des bacs à ordures ménagères résiduelles ou des sacs jaunes n'est pas conforme, ils ne seront pas collectés.

En cas de présence de produit dangereux pouvant mettre en danger et blesser le personnel de collecte suite au vidage des bacs et des sacs, un courrier est envoyé à la personne identifiée afin de signaler son erreur et ses conséquences. Le SICOVAD se réserve le droit de porter plainte.

5.2. Dépôts sauvages :

Ces dépôts relèvent de la police du maire.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, en tout lieu public ou privé, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Si une personne dépose, abandonne ou déverse tout type de déchets sur la voie publique, elle est passible d'une contravention, conformément au Code de l'environnement.

5.3. Chiffonnage (récupération et revente) :

La récupération, la revente ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non-habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

En effet, l'article 82 du règlement sanitaire départemental des Vosges énonce que « le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures. »

Cette interdiction s'applique également dans les déchèteries.

5.4. Brûlage de déchets :

Le brûlage des déchets est interdit. La présence de déchets verts mélangés avec les ordures ménagères, est également interdite, ils doivent être menés dans les déchèteries du SICOVAD dans le respect des règles au sein de celles-ci ou compostés sur place.

Les services d'hygiène de la mairie peuvent être saisis lorsqu'une personne ne respecte pas l'interdiction.

Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

Chapitre 6 : conditions d'application du règlement de collecte

6.1. Modifications éventuelles :

Si nécessaire, des modifications pourront être apportées au présent règlement par le SICOVAD selon les modalités identiques à celles appliquées lors de la publication initiale.

6.2. Vérification et validation :

Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Le présent règlement, une fois validé et adopté par le SICOVAD, s'impose sur l'ensemble du territoire.

Chaque maire/chaque président d'intercommunalité membre peut prendre un arrêté reprenant le règlement de collecte et le rendant applicable sur le territoire de sa collectivité.

6.3. Exécution :

Le Président du SICOVAD, les Présidents des intercommunalités ainsi que les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Epinal, le 1^{er} janvier 2023



Le Président

Philippe CAUDON

